



Personnes âgées & personnes handicapées

les prestations et avantages sociaux
& les indicateurs sociaux

Revalorisation des tarifs au 1^{er} avril 2019

Direction
personnes âgées
et personnes
handicapées

Côtes d'Armor
le Département



Sommaire

Préambule	5
Indicateurs sociaux	
Invalidité / maladie / mutuelle	
Personnes âgées	
Personnes handicapées	
I - Aides à domicile	13
Plafonds d'attribution	
Aide ménagère	
Participation financière	
II - Aides à l'hébergement	15
Accueil familial	
Illustration	
EHPAD / USLD / Résidence autonomie	
Minimum mensuel garanti au conjoint restant à domicile	
III - Allocation compensatrice tierce personne	19
Présentation	
Conditions	
Plafonds annuel	
IV - Allocation personnalisée autonomie	21
Conditions	
2 sortes d'APA	
Coût des prestations diverses	
V - Prestations de compensation du handicap	25
Conditions	
Plafond	
Tarifs aides humaines	
Coût des prestations diverses	
VI - Récupération des créances d'aide sociale	29
Cadre réglementaire	
Modalités	
Assurance personnelle	
VII - Barème départemental indicatif des obligés alimentaires	31
Personnes concernées	
Exonération	
Capacité contributive et détermination du quotient	
Calcul du montant de l'obligation alimentaire	
VIII – Allocations dédiées aux personnes handicapées (enfants et adultes)	35
Allocations dédiées aux personnes handicapées	
IX – Circuit dossier	39
Aide Sociale hébergement personnes âgées et handicapées sans obligations alimentaires	
Aide Sociale hébergement personnes âgées avec obligations alimentaires	



Préambule

- > Indicateurs sociaux
- > Invalidité/maladie/mutuelle
- > Personnes âgées
- > Personnes handicapées

Indicateurs sociaux

> Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC)

Le SMIC est le salaire en dessous duquel, légalement, aucun salarié ne doit être payé.

	Taux horaire brut	Montant mensuel brut (pour 35 heures)
1 ^{er} janvier 2017	9,76 €	1 480,27 €
1 ^{er} janvier 2018	9,88 €	1 498,47 €
1 ^{er} janvier 2019	10,03 €	1 521,22 €

> Minimum Garanti (M.G)

Le minimum garanti sert de référence au calcul de certaines allocations, prestations sociales et indemnités.

Date d'effet	Taux horaire
1 ^{er} janvier 2016	3,52 €
1 ^{er} janvier 2017	3,54 €
1 ^{er} janvier 2018	3,57 €
1 ^{er} janvier 2019	3,62 €

Invalidité / maladie / mutuelle

> Invalidité

Pension de 1 ^{re} catégorie	Pensions de 2 ^e et 3 ^e catégorie	Majoration tierce personne (pensions de 3 ^e catégorie)
30 % du salaire moyen	50 % du salaire moyen	1 121,92 €/mois
mini mensuel: 289,90 €	mini mensuel: 289,90 €	
max mensuel: 1 013,10 €	max mensuel: 1 688,50 €	

> Forfait Hospitalier

Date d'effet	Hospitalisation cas général	Hospitalisation en service psychiatrique
1 ^{er} janvier 2018	20 €	15 €

> Couverture Maladie Universelle complémentaire (CMU-C) et Aide Médicale d'État (AME)

Plafonds de ressources en fonction de la composition du foyer				
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	Personne supplémentaire
8 951 €	13 426 €	16 112 €	18 797 €	3 580,38 €

Forfait logement mensuel à déduire du plafond:

	1 personne	2 personnes	3 personnes ou plus
Si logement gratuit	67,17 €	117,55 €	141,07 €
Si aide au logement	67,17 €	134,34 €	166,24 €

> Aide à l'Acquisition d'une Couverture Complémentaire Santé (ACS)

	-16 ans	16-49 ans	50-59 ans	60 ans et +
Montant de l'aide	100 €	200 €	350 €	550 €

Cette aide de l'État est destinée à alléger le montant des cotisations facturées à l'assuré par sa complémentaire santé. environ 1,4 millions de personnes bénéficient de ce dispositif en France.

Le montant de l'ACS est variable selon l'âge des assurés. il est par exemple fixé à 200 € par an pour le bénéficiaire âgé de 16 à 49 ans et à 550 € pour une personne de + de 60 ans.

En décembre 2014, le Ministère de la Santé a lancé un appel d'offres auprès des organismes complémentaires afin de sélectionner les contrats proposant le meilleur rapport qualité/prix aux bénéficiaires de l'ACS. Les pouvoirs publics ont défini 3 niveaux de garanties différents (entrée, moyen et haut de gamme). Au final, 11 organismes ont été sélectionnés pour un total de 33 contrats.

Sur le site du fonds CMU, il est possible de faire des simulations afin de dénicher le contrat le moins cher. Ne vous en privez pas.

Invalidité / maladie / mutuelle

Rappelons que les bénéficiaires de l'ACS ne peuvent se voir facturer des dépassements d'honoraires par les médecins. Si la personne répond aux critères de ressources, il faut engager les démarches auprès de la Caisse de Sécurité Sociale car cette aide est prioritaire sur l'Aide Financière du Département: www.info-accs.fr ou plateforme téléphonique au 0811 971 391.

Pour être éligible à l'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire (ACS), le plafond de ressources annuel est de 12 084 € (1 007 € par mois) pour une personne.

> Plafond de ressources annuel

1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	Personne supplémentaire
12 084 € (1 007 € / mois)	18 126 € (1 510,50 € / mois)	21 751 € (1 812,50 € / mois)	25 376 € (2 114,66 € / mois)	4 834 € (+402,83 € / mois)

Forfait logement mensuel à déduire du plafond: voir CMUC-C

Personnes âgées

> Allocation de solidarité : l'ASPA

Cette allocation permet de garantir un revenu minimum aux personnes âgées disposant de faibles ressources. Elle remplace le minimum vieillesse depuis le 1^{er} janvier 2006.

Elle comporte la garantie de base, à laquelle peut s'ajouter l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-2 ou à l'article L 815-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Le total des avantages minimaux auxquels a droit toute personne âgée d'au moins 65 ans (*60 ans en cas d'incapacité au travail avec obtention d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie*) constitue l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est un minimum contributif.

Dates d'effet	Personne seule	Couple (2 bénéficiaires)
1 ^{er} avril 2017	9 638,42 €	14 963,65 €
1 ^{er} avril 2018	9 998,40 €	15 522,54 €
1 ^{er} janvier 2019	10 418,40 € soit 868,20 € par mois	16 174,56 €

* Ces montants sont annuels

Personnes handicapées

L'AAH est un minimum social destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées disposant de revenus modestes. Son montant est fixé par décret. L'AAH est subsidiaire à tout (revenus professionnels, pension d'invalidité, indemnités journalières, allocation chômage...) sauf au RSA. L'AAH est versée par la CAF/MSA et financée par l'État.

Critères d'accès:

- Taux d'incapacité de 80 %
- ou taux > ou = à 50 % mais < à 80 % si restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE)

Des conditions spécifiques de cumuls entre revenus professionnels et AAH et revenus d'une activité en ESAT et AAH sont prévues.

> Allocation Adultes Handicapés (AAH)

Dates d'effet	Montant mensuel	Plafond annuel de ressources		
		Personne seule	Couple	Par enfant à charge
1 ^{er} avril 2016	808,46 €	9 701,57 €	19 403,04 €	4 850,79 €
1 ^{er} avril 2017	810,89 €	9 730,68 €	19 461,36 €	4 865,34 €
1 ^{er} avril 2018	819,00 €	9 828,00 €	19 656,00 €	4 914,00 €
1 ^{er} novembre 2018	860,00 €	10 320,00 €	20 640,00 €	5 160,00 €

L'AAH peut être complétée par 2 compléments: la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.

> Majoration pour la vie autonome

La loi du 11 février 2005 a institué une majoration pour la vie autonome et un complément de ressources, en remplacement du complément d'AAH.

Date d'effet	Montant mensuel
1 ^{er} janvier 2008	104,77 €

Critères d'accès:

- percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail,
- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %,
- disposer d'un logement avec bénéfice d'une aide au logement,
- résider en France,
- ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel
- pas de démarche: la CAF verse automatiquement ce complément selon la situation administrative.

Personnes handicapées

> Garantie (Complément de ressources)

Peuvent en bénéficier les personnes handicapées dans l'incapacité de travailler et qui disposent d'un logement indépendant.

Le complément de ressources a pour objectif de compenser l'absence durable de revenus d'activité si vous êtes dans l'incapacité de travailler. Ce complément, forme, avec l'AAH ce que l'on appelle la garantie de ressources.

Date d'effet	Montant mensuel	
	Complément	Garantie de ressources
1 ^{er} avril 2014	179,31 €	998,31 €

** la garantie des ressources se compose du montant de l'AAH et du complément de ressources*

Critères d'accès:

- percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail,
- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %
- capacité de travail < à 5 % du fait du handicap appréciée par la CDAPH
- ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an à la date de dépôt de la demande du complément
- avoir un logement indépendant (hébergé par un particulier à domicile, le logement n'est pas considéré comme étant indépendant sauf s'il s'agit du conjoint)
- démarche: effectuer une demande à la MDPH. Ce complément est versé par la CAF/MSA
- vous devez vivre dans un logement indépendant, c'est-à-dire n'appartenant pas à une structure dotée de locaux communs meublés.

> La Restriction Substantielle et Durable pour l'Accès à l'Emploi (RSDAE)

Critères d'accès:

- difficultés importantes et pérennes d'accès à l'emploi du fait du handicap
- différents facteurs sont évalués: les déficiences et limitations d'activité, les contraintes des traitements, les compensations mobilisables, la formation... etc
- démarche: effectuer une demande à la MDPH.

> Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)

Prestation versée sous certaines conditions aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficier de l'ASPA. Depuis 2006, l'ASI remplace l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse.

Plafond de ressources annuel	
Personne seule	Couple
9 998,40 €	15 522,54 €

Personnes handicapées

> Majoration tierce personne (MTP)

Dates d'effet	Montant mensuel
1 ^{er} avril 2017	1 107,49 €
1 ^{er} avril 2018	1 118,57 €
1 ^{er} avril 2019	1 121,92 €

> Prestation compensatoire pour recours à une tierce personne

À compter du 1^{er} mars 2013, création de la Prestation Compensatoire pour Recours à une tierce personne (PC RTP) (loi de finance 2013 – art 85 – loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 et décret n° 2013-276 du 2 avril 2013).

Montants mensuels *		
3-4 actes	5-6 actes	7-10 actes
560,94 €	1 121,90 €	1 682,86 €

* Le montant varie en fonction du degré d'incapacité de l'assuré à accomplir seul les actes ordinaires de la vie. Les besoins d'assistance sont déterminés par le médecin-conseil de la caisse de l'assuré à partir d'une grille d'appréciation de 10 actes ordinaires.

> Minima mensuels de ressources à laisser à la personne handicapée

Types	Ressources	Minimum	Montant
	La personne handicapée doit en principe pouvoir disposer chaque mois des sommes suivantes	En tout état de cause, la somme laissée à disposition ne peut être < à : % de l'AAH	AAH = 860 € depuis le 01/11/2018
Hébergement & entretien total			
Travailleurs	1/3 du salaire +10 % des autres ressources	50 %	430,00 €
Non travailleurs	10 % des ressources	30 %	258,00 €
Hébergement & entretien partiel			
Travailleurs (2 cas)			
1- en internat de semaine OU prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire 10 % des autres ressources +20 % de l'AAH	70 %	602,00 €
2- en internat de semaine ET prenant 5 repas à l'ext	- 1/3 du salaire 10 % des autres ressources 40 % de l'AAH	90 %	774,00 €
Non-travailleurs (2 cas)			
1- en internat de semaine OU prenant 5 repas à l'ext.	- 1/3 du salaire 10 % des autres ressources +20 % de l'AAH	50 %	430,00 €
2- en internat de semaine ET prenant 5 repas à l'ext	1/3 du salaire 10 % des autres ressources + 40 % de l'AAH	70 %	602,00 €

I - Aides à domicile

- > Plafonds d'attribution
- > Aide ménagère
- > Participation financière en cas d'accueil temporaire

Plafonds d'attribution / Aide ménagère/ Participation financière

> Plafonds d'attribution des services ménagers

	Personne seule	Couple
Personnes Âgées	10 418,40 €	16 174,56 €*
Personnes Handicapées	10 320,00 €	20 640,00 €

* Le tarif est indexé sur la revalorisation de l'ASPA

Dans le cas où les ressources dépassent les plafonds d'attribution, l'aide ménagère facultative peut être demandée auprès de la CPAM en cas de sortie d'hospitalisation ou auprès des caisses vieillesse selon le type de situation. La participation horaire CNAV est de 20,80 € pour les jours ouvrables.

> Participation du bénéficiaire aux services ménagers

Date d'effet	Tarif Horaire*	Participation du Bénéficiaire	
		CNAV	Aide sociale*
1 ^{er} janvier 2017	*	1,92 €	2,00 € par heure
1 ^{er} janvier 2018	*	1,92 €	2,00 € par heure
1 ^{er} janvier 2019	*	1,92 €	2,00 € par heure

* le tarif est obligatoirement celui d'un SAAD tarifé et habilité à l'aide sociale.

Le tarif est arrêté par le Département. Il est de 20,80 € pour un SAAD ayant signé un CPOM avec le Département.

Lorsque la personne bénéficie du complément de ressources, les 4 premières heures sont à sa charge.

> Participation financière en cas d'accueil temporaire - (Max 90 jours/ an)

Accueil de jour	Accueil temporaire
12 €*	20 €

* cette participation correspond au 2/3 du montant du forfait journalier hospitalier.
Dans la mesure où le forfait journalier a été revalorisé à 20 € depuis le 1^{er} janvier 2018
(et 15 € pour le secteur psychiatrique),
exceptionnellement, il a été décidé de ne pas augmenter la participation pour 2018.

> Plafonds d'attribution en foyer restaurant

Il s'agit de la prise en charge d'un pourcentage du prix de restauration en cas d'insuffisance des ressources des résidents pour faire face aux frais exposés par l'accueil en foyers-restaurants habilités à l'aide sociale.

Personnes âgées	Personnes handicapées
10 € maximum par jour en fonction des ressources	10 € maximum par jour en fonction des ressources

II - Aides à l'hébergement

- > Accueil familial
- > Illustration
- > EHPAD / USLD / Résidence autonomie
- > Minimum garanti au conjoint restant à domicile

Accueil familial

Les personnes âgées et les personnes adultes handicapées peuvent être prises en charge, au titre de l'aide sociale, chez un particulier agréé à cet effet, par le Président du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor.

La personne accueillie, ou son représentant légal, est considérée comme l'employeur de la personne agréée. La rémunération des personnes agréées accueillantes se compose de plusieurs éléments :

> Rémunération Journalière des services rendus

Le montant minimum de la rémunération journalière pour services rendus est égal à 2,75 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

$2,75 \times 10,03 \text{ €} = 27,58 \text{ €}$ (2,75 x SMIC horaire brut)

L'indemnité journalière pour sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire demandée à l'accueillant en lien avec le handicap ou la perte d'autonomie de la personne.

> Indemnité qui représente les frais d'entretien de la personne accueillie

4 x M.G (minimum garanti)

soit **441,64 €** quel que soit le niveau de GIR

> Indemnité représentative de mise à disposition pour la partie de l'habitation

Loyer de **195,75 €** (quel que soit le niveau du GIR)

> Argent de poche

Un minimum d'argent de poche est laissé à la disposition de la personne placée au titre de l'aide sociale :

Personnes âgées *	Personnes Handicapées
104 €	104 €

* 1 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Lorsque la personne est en famille d'accueil, le législateur prévoit le même montant d'argent de poche quel que soit le statut de la personne.

Illustration

> Barème mensuel pour l'accueil d'une personne âgée ayant l'APA au 01/01/2019

Services rendus BRUT												
GIR	2,75x SMIC	Avec congrés payés 10 %	Sujétions particulières		Total Brut (A+B)	Charges salariales 21,01 %	SALAIRE NET (C-D)	Indemn. Entretien 4x MG	Loyer	Rémun. Nette de l'accueil familial (E+F+G)	Charges Patro- nales 7,426 %	Coût de revient total pour la pers. (C+F+G+I)
			Valeur en fonction du SMIC	En €								
			A	B								
6	841,27 €	925,39 €	0	0 €	925,39 €	192,85 €	732,54 €	441,64 €	195,75 €	1 369,93 €	68,72 €	1 631,50 €
5	841,27 €	925,39 €	0	0 €	925,39 €	192,85 €	732,54 €	441,64 €	195,75 €	1 369,93 €	68,72 €	1 631,50 €
4	841,27 €	925,39 €	0,37	113,19 €	1 038,58 €	216,44 €	822,14 €	441,64 €	195,75 €	1 459,53 €	77,13 €	1 753,10 €
3	841,27 €	925,39 €	0,73	223,32 €	1 148,71 €	239,39 €	909,32 €	441,64 €	195,75 €	1 546,71 €	85,30 €	1 871,40 €
2	841,27 €	925,39 €	1,09	333,45 €	1 258,84 €	262,35 €	996,49 €	441,64 €	195,75 €	1 633,88 €	93,48 €	1 989,71 €
1	841,27 €	925,39 €	1,46	446,64 €	1 372,03 €	285,93 €	1 086,09 €	441,64 €	195,75 €	1 723,48 €	101,89 €	2 111,31 €

> Barème mensuel pour l'accueil d'une personne en situation de handicap relevant de la PCH au 01/01/2019

Services rendus BRUT												
Nombre d'heures accordées par mois	2,75x SMIC	Avec congrés payés 10 %	Sujétions particulières		Total Brut (A+B)	Charges sala- riales 21,01 %	SALAIRE NET (C-D)	Indemn. Entre- tien 4x MG	Loyer	Rémun. Nette de l'accueil familial (E+F+G)	Charges Patro- nales 7,426 %	Coût de revient total pour la pers. (C+F+G+I)
			Valeur en fonction du SMIC	En €								
			A	B								
de 0 à 17 h (sans PCH)	841,27 €	925,39 €	0	0 €	925,39 €	192,85 €	732,54 €	441,64 €	195,75 €	1 369,93 €	68,72 €	1 631,50 €
de 18 h à 30 h (PCH 4)	841,27 €	925,39 €	0,37	113,19 €	1 038,58 €	216,44 €	822,14 €	441,64 €	195,75 €	1 459,53 €	77,13 €	1 753,10 €
de 31 h à 60 h (PCH 3)	841,27 €	925,39 €	0,73	223,32 €	1 148,71 €	239,39 €	909,32 €	441,64 €	195,75 €	1 546,71 €	85,30 €	1 871,40 €
de 61 h à 90 h (PCH 2)	841,27 €	925,39 €	1,09	333,45 €	1 258,84 €	262,35 €	996,49 €	441,64 €	195,75 €	1 633,88 €	93,48 €	1 989,71 €
> 90 h (PCH 1)	841,27 €	925,39 €	1,46	446,64 €	1 372,03 €	285,93 €	1 086,09 €	441,64 €	195,75 €	1 723,48 €	101,89 €	2 111,31 €

Services rendus :

le montant minimum de la rémunération journalière pour services rendus est égal à 2,75 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance. L'indemnité journalière pour sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire demandée à l'accueillant en lien avec le handicap ou la perte d'autonomie de la personne. Son montant est compris entre 0,37 fois et 1,46 fois par jour, en fonction du besoin d'aide à la personne accueillie.

Charges salariales :

les charges salariales sont calculées sur la base de 11,31% du salaire brut ainsi que 9,70% sur 98,25% du salaire brut au titre de la CSG et RDS.

Indemnité représentative des frais d'entretien courant :

comprend l'entretien courant comme les denrées alimentaires, les produits d'hygiène, (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique), de l'électricité, du chauffage, des frais de transport de proximité ayant un caractère occasionnel.

La personne accueillie est assimilée à un locataire :

à ce titre, elle peut bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation logement à caractère social (A.L.S) ou de l'aide personnalisée au logement (A.P.L).

SMIC au 01/01/2019 : 10,03 € - Base de 30,5 jours/mois

Minimum garanti (MG) au 01/01/2019 : 3,62 €

Argent de poche

Un minimum de ressources est laissé à la disposition du bénéficiaire pris en charge au titre de l'aide sociale, mais il ne peut être inférieur à des montants fixés réglementairement:

	Date d'effet	Montant minimum mensuel
Personnes âgées	1 ^{er} janvier 2019	104 €*
Personnes handicapées	1 ^{er} novembre 2018	258 €**

* 1 % de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

** les personnes reconnues handicapées par la délivrance d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % conservent à leur disposition au minimum 30 % de l'AAH

Minimum mensuel garanti au conjoint restant à domicile

	Montant mensuel
Conjoint (marié ou concubin) d'une personne hébergée dans un établissement pour personnes âgées	868,20 €
Conjoint (marié ou concubin) d'une personne hébergée dans un établissement pour personnes handicapées	868,20 €

III - Allocation compensatrice tierce personne

- > Présentation
- > Conditions
- > Plafonds annuel de ressources

> Présentation de l'allocation compensatrice par tierce personne

Cette allocation a été remplacée par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées de plus de 60 ans, et par la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes handicapées de moins de 60 ans. Elle ne donne donc plus lieu qu'à des renouvellements pour les bénéficiaires qui souhaitent la conserver.

Elle est destinée à la prise en charge des frais supplémentaires occasionnés :

- soit par le **recours à une tierce personne**
(allocation compensatrice pour tierce personne = taux de 40 à 80 %)
- soit par l'**exercice d'une activité professionnelle**
(allocation compensatrice pour frais professionnels = taux de 80 % maximum)
- soit par **les deux situations**
(allocation versée est alors la plus élevée = taux + 20%)

> Conditions

Dates d'effet	Taux mensuel en €					Base M.T.P* mensuelle en €
	Aide constante	Aide Partielle				
	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	
1 ^{er} avril 2017	883,35	772,93	662,51	552,10	441,68	1 104,19
1 ^{er} avril 2018	885,99	775,24	664,49	553,74	443,00	1 118,57
1 ^{er} avril 2019	897,54	785,35	673,16	560,97	448,77	1 121,93

* le montant de l'allocation est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux personnes handicapées de la troisième catégorie sécurité sociale.

> Plafond annuel de ressources (plafond AAH)

Personne seule	Ménage
10 320,00 €	20 640,00 €

IV - Allocation personnalisée autonomie

- > Conditions
- > 2 sortes d'APA
- > Coût des prestations diverses

Conditions / 2 sortes d'APA

> Conditions

L'APA est une allocation attribuée par le Président du Conseil départemental. Elle n'est pas soumise à condition de ressources. Les critères d'attribution sont :

- résider en France (résidence stable et régulière)
- être âgé(e) de 60 ans et plus
- nécessiter une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie (habillage, toilette, repas...) ou une surveillance régulière

> Ne pas confondre : 2 sortes d'APA (APA à domicile et APA en établissement)

APA à domicile	APA en établissement
Son montant dépend du degré d'autonomie de l'allocataire et de son niveau de ressources en fonction duquel est fixée sa participation financière. Les personnes dont les ressources mensuelles sont inférieures à 810,96 € sont exonérées de toute participation financière. Montants max./mois du plan d'aide • GIR 1 : 1 737,14 € • GIR 2 : 1 394,86 € • GIR 3 : 1 007,83 € • GIR 4 : 672,26 €	Elle est versée sous forme de dotation globale directement aux établissements de type EHPAD. Elle correspond à la différence entre le tarif opposable à la personne en fonction de son niveau de perte d'autonomie et le "talon", qui est le tarif unique, supporté par chaque résident quel que soit son niveau de perte d'autonomie.

Coût des prestations diverses

	Conditions de financement par le Département
Prestataire (2 cas)	• Tarif arrêté par le Département pour les SAAD autorisés tarifés • Tarif réel dans la limite de 21,10 € pour les SAAD autorisés non tarifés
Emploi direct / Mandataire	9,16 € de l'heure
Protection à usage unique	Maximum 150 € par mois
Télé alarme	Forfait maximum 20 € par mois
Accueil de jour	• Tarification arrêtée par le Département dans la limite de 3 jours par semaine • Pas de financement du repas du midi
Garde de nuit	Forfait de 27,48 € par nuit
Garde de nuit par services prestataires autorisés	Tarification arrêtée par le Département
Portage de repas	Tarif réel du coût du portage dans la limite de 3 € par portage
Diagnostic Habitat	Intervention de l'ergothérapeute d'Adaptech Domicile
Hébergement Temporaire	• Tarification arrêtée par le Département • Prise en compte de la dépendance et de l'hébergement dans la limite du plafond du GIR, de 2 mois par an maximum pour l'hébergement et après déduction des autres prestations payées au titre de l'APA dans le mois
Hébergement temporaire dans un établissement non habilité à l'aide sociale	• Durée de séjour supérieure à 5 ans • Prise en charge dans la limite de 53,34 € par jour



V - Prestations de compensation du handicap (PCH)

- > Plafonds
- > Tarifs des aides humaines
- > Cas des réductions

Conditions / Plafond / Tarifs aides humaines

> Conditions

La PCH est affectée à la couverture de certains besoins (justificatifs nécessaires car contrôle d'effectivité). L'éligibilité n'est pas déterminée par un taux d'incapacité.

Cette prestation est versée par le Conseil départemental.

La PCH est attribuée sans condition de ressources mais elle est accordée sur la base de tarifs et de montants, dans la limite du taux de prise en charge qui varient selon les ressources et la nature de la prestation.

Critères d'accès:

- soit présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité (elle ne peut pas du tout réaliser l'activité)
- soit présenter une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités (elle peut réaliser l'activité mais difficilement et de manière altérée)

> Plafond* de participation du bénéficiaire

1 ^{er} avril 2019	26 926,22 €	20 %
----------------------------	-------------	------

** Le plafond est égal à 2 x MTP annuelle*

Les ressources à prendre en compte sont définies par l'art L245-6, R 245-47, R 245-48 du code de l'action sociale et des familles.

> Tarifs des aides humaines

Modalités	Tarif	
Emploi direct	13,78 € par heure	
Association mandataire	15,16 € par heure	
Prestataire	17,77 € par heure ou tarif des SAAD autorisés et tarifés*	
Aidant familial avec perte de revenus	5,84 € par heure	Forfait: 1 004,26 € par mois Forfait majoré: 1 205,11 € par mois
Aidant familial	3,90 € par heure	
Forfait cécité	663,50 € par mois	
Forfait surdit�	398,10 € par mois	
PCH en �tablissement	10 % de la prestation � domicile dans la limite de montants qui varient selon que l'h�bergement intervient en cours de droits � la prestation � domicile ou lors de la demande (entre 47,64 � � 95,29 � par mois)	

* Dans le cas o  la personne fait appel   un SAAD autoris  et tarif , la personne n'aura pas de reste   charge   payer pour la PCH aide humaine

Coût des prestations diverses

> Réduction en cas de placement ou d'hospitalisation

En cas d'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance-maladie ou par l'aide, intervenant en cours de droit à la PCH, le montant des aides humaines est réduit à hauteur de 10 % du montant accordé, dans les limites de montants

ci-dessous, au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne est dans l'obligation de licencier son personnel.

	Minimum	Maximum
En cours de droit à la PCH à domicile le montant accordé est réduit à :	47,64 €/mois (4,75 x SMIC horaire brut)	95,29 €/mois (9,5 x SMIC horaire brut)
Demande durant le séjour	1,60 €/jour (0,16 x SMIC horaire brut)	3,21 €/jour (0,32 x SMIC horaire brut)

* Le montant est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement

> Plafonds d'attribution, participations et durées

Modalités	Plafond	Participation du bénéficiaire		Durée
Aides techniques	3 960 € ou déplafonnement possible	25 %		3 ans
Charges exceptionnelles	1 800 €			3 ans
Charges spécifiques	100 € par mois			10 ans
Déménagement	3 000 €	0 %		3 ans
Aménagement du logement	10 000 €	Jusqu'à 1 500 €	0 %	10 ans
		Au-delà	50 %	
Aménagement du véhicule	5 000 € ou 12 000 € sous conditions	Jusqu'à 1 500 €	0 %	5 ans
		Au-delà	25 %	
Surcoûts liés aux transports	0,50 € par km (voiture particulière) ou 5 000 € ou 12 000 € (trajet travail, transport par un tiers ou déplacement aller-retour de plus de 50 km)	25 %		5 ans
Aides animalières	3 000 €	0 %		5 ans
	50 € par mois			mensuel



VI - Récupération des créances d'aide sociale

- > Cadre réglementaire
- > Modalités de récupération
(Personnes âgées
& Personnes handicapées)
- > Assurance personnelle

Récupération des créances par type d'aide sociale

Le Département peut exercer des recours en récupération sur certaines créances d'aide sociale (art. L132.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

	Type de prestation	Récupération sur Succession et contre légataire universel ou à titre universel	Récupération sur Donations consenties dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale ou postérieures à celle-ci	Récupération sur Légataires à titre particulier	Récupération sur Assurance-Vie à titre subsidiaire et à concurrence de la fraction des primes versées après les 70 ans de l'aidé social
Personnes Handicapées	- Services ménagers - Allocation repas - Prestation spécifique dépendance à domicile et en établissement	OUI sur la partie de l'Actif Net successoral supérieur à 46 000 € et pour les dépenses excédant 760 € sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la tierce personne	OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €
	Hébergement en établissement	OUI au 1 ^{er} € sauf si les héritiers sont le conjoint, les parents, les enfants ou la tierce personne Pas de recours contre légataire	NON	NON	NON
	Allocation accueil familial	OUI au 1 ^{er} € sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la tierce personne	OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €
Personnes Âgées	- Services ménagers - Allocation repas - Prestation spécifique dépendance à domicile et en établissement	OUI sur la partie de l'Actif Net successoral supérieur à 46 000 € et pour les dépenses excédant 760 €	OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €
	Hébergement en établissement	OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €
	Allocation accueil familial	OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €

Assurance Personnelle (aide supprimée depuis le 01/01/2000)

Récupération sur Succession et contre légataire universel ou à titre universel	Récupération sur Donations consenties dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale ou postérieures à celle-ci	Récupération sur Légataires à titre particulier	Récupération sur Ass. Vie à titre subsidiaire et à concurrence de la fraction des primes versées après 70 ans
OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €	OUI au 1 ^{er} €

VII - Barème départemental indicatif des obligés alimentaires

- > Personnes concernées
- > Exonération
- > Capacité contributive et détermination du quotient
- > Calcul du montant de l'obligé alimentaire et exemples

> Personnes concernées par l'obligation alimentaire

- Le conjoint (article 212 du Code Civil)
- Les enfants (article 205 du Code Civil)
- Les gendres et belles-filles (article 206 du Code Civil), même veufs(ves) si des enfants nés de l'union sont en vie.

> La déduction des participations aux impôts

Les obligés alimentaires peuvent déduire la pension alimentaire allouée à un parent ou autres ascendants (grands-parents, arrière-grand-parents...), à ses beaux-parents ou parents adoptifs, s'ils sont dans le besoin.

Le montant déductible du revenu imposable n'est pas limité. En effet, le code général des impôts ne mentionne ni minimum ni maximum pour ce qui est versé aux ascendants. Pour pouvoir déduire la participation aux frais de séjour, il faut fournir au fisc les justificatifs de participation.

> Exonération des petits-enfants

S'ils le souhaitent, les petits-enfants imposables exonérés par le Président du Conseil départemental depuis 2007 peuvent participer aux frais de séjour de leurs grands-parents ou arrière-grands parents afin d'éviter que le Conseil départemental pose une hypothèque sur la maison de l'aidé social ou récupère sur les successions et donations éventuelles.

> Capacité contributive et et taux de participation

Ressources inférieures à 1206 € = exonération de la participation

Personnes ayant une capacité contributive inférieure à 600 € = exonération de la participation

La prise en compte des charges est compensée par un barème progressif (création de 8 tranches).

$$\text{Capacité contributive} = \frac{\text{Toutes les ressources (salaire, rente, revenus de capitaux placés, revenus fonciers...)}}{\text{Nombres de parts fiscales}}$$

Contribution de l'obligé alimentaire = Capacité contributive X taux de participation

Calcul du montant de l'obligation alimentaire

Les taux de participation diffèrent selon les ressources de la personne et la composition du foyer (nombre de parts fiscales).

Capacité contributive	Taux de participation
< 600 €	Exonération
Entre 601 € et 900 €	3 %
Entre 901 € et 1200 €	6 %
Entre 1201 € et 1500 €	9 %
Entre 1501 € et 2000 €	12 %
Entre 2001 € et 3000 €	17 %
Entre 3001 € et 5000 €	22 %
> 5001 €	27 %

Situation n° 1 (obligé alimentaire seul, sans enfants à charge)

Revenu mensuel	1 500 €
Contribution	135 € par mois avec un montant déductible des impôts de 80 € <i>Détail du calcul=1500/1</i> <i>part fiscale=1500 X 9%= 135 €</i>
Sachant que le montant des impôts s'élève à 80 €, l'effort financier s'élève à 55 € par mois	

Situation n° 2 (couple avec 2 enfants à charge, nous aurons donc 2 obligés alimentaires avec chacun un enfant à charge)

Il faut prendre les ressources pour chaque obligé alimentaire et diviser le nombre de parts fiscales des enfants par 2 pour chaque obligé alimentaire.
Avec des revenus du couple de 3300 €, nous aurons :

	Personne A	Personne B
Revenu mensuel	1 500 €	1 800 €
Contribution	60 € par mois <i>Détail du calcul = 1 500/ 1,5</i> <i>part fiscale = 1 000 =</i> <i>6% de capacité contributive =</i> <i>1000 X 6% = 60 €</i>	72 € par mois <i>Détail du calcul = 18 00/ 1,5</i> <i>part fiscale = 1 200 =</i> <i>6% de capacité contributive =</i> <i>1200 X 6%=72 €</i>



VIII – Allocations dédiées aux personnes handicapées *(enfants et adultes)*

Allocations dédiées aux personnes handicapées

Type d'allocation	Décideur	Payeur	Tranche d'âge	Observations	Récupération au décès
AEEH <i>Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé</i>	CDAPH (MDPH)	CAF MSA etc.	• Enfant à charge de moins de 20 ans	• Incapacité permanente d'au moins 80 % • Ou entre 50 % et 80 % si l'enfant fréquente un établissement spécialisé	NON
AJPP <i>Allocation Journalière de Présence Parentale</i>	Sur avis du médecin conseil de l'assurance maladie	CAF MSA etc.	• Enfant à charge de moins de 20 ans - gravement malade - ou accidenté - ou handicapé	• Lorsque le parent est contraint d'arrêter de travailler, temporairement, pour s'occuper de son enfant (ex. congé parental) • Durée maximale: 3 ans	NON
AAH <i>Allocation Adulte Handicapé</i>	CDAPH (MDPH)	CAF MSA etc.	• De 20 ans à 60 ans	• À partir de 16 ans sous certaines conditions • Au-delà de 60 ans si taux d'invalidité > 80 %, en complément de pension de retraite (AAH différentielle)	NON
MVA <i>Majoration à la Vie Autonome</i>	CAF MSA etc.	CAF MSA etc.	• De 20 ans à 60 ans	• Percevoir l'AAH • Avoir un taux d'invalidité au moins = 80 % - ne pas travailler • Avoir une capacité de travail < 5 %	NON
Complément de ressources	CDAPH (MDPH)	CAF MSA etc.	• De 20 ans à 60 ans	• Percevoir l'AAH • Avoir un taux d'invalidité au moins = 80 % • Ne pas travailler • Avoir une capacité de travail < 5 %	NON
PCH <i>Prestation de Compensation de Handicap</i>	CDAPH (MDPH)	Département	• Moins de 60 ans mais jusqu'à 75 ans si la personne répondait aux critères de PCH avant 60 ans	• Peut être attribuée aux enfants	NON

Allocations dédiées aux personnes handicapées

Type d'allocation	Décideur	Payeur	Tranche d'âge	Observations	Récupération au décès
Pension d'invalidité de 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e catégorie	CPAM MSA etc.	CPAM MSA etc.	Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite	- Avoir travaillé 800 heures dans l'année précédente la date d'examen du droit - Avoir une incapacité de travail = ou > 66,66 % reconnue par le médecin conseil de l'assurance maladie.	NON
MTP <i>Majoration pour Tierce Personne</i>	CPAM MSA CRAM etc.	CPAM MSA CRAM etc.	Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite	- Être déjà bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension vieillesse pour inaptitude au travail - Avoir besoin d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie.	NON
ASI <i>Allocation Supplémentaire d'Invalidité</i>	CPAM MSA etc.	CPAM MSA etc.		Attribuée aux personnes invalides titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de retraite anticipée pour handicap qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficier de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA)	OUI si l'actif net successoral > 39 000 €
ACTP <i>Allocation Compensatrice pour Tierce Personne</i>	(CDAPH) MDPH	Département	- Minimum 20 ans - Pas de limite maximum d'âge.	- Il n'y a plus de nouveau droit (remplacée par la PCH) - La personne, à tout moment, peut opter pour la PCH ou conserver l'ACTP jusqu'à son décès.	NON
Rente accident du travail	Médecin conseil de l'assurance maladie	Organisme d'assurance maladie		Si le salarié est victime d'un accident du travail il peut bénéficier d'une prise en charge des soins, d'indemnités ainsi que d'aides adaptées à sa situation.	NON
Les Mutuelles				Financement d'aides techniques par exemple.	NON



IX – Circuit dossier

- > Aide Sociale hébergement
personnes âgées et handicapées
sans obligations alimentaires
- > Aide Sociale hébergement
personnes âgées
avec obligations alimentaires

Entrée en établissement

de la personne âgée sans enfants ou de la personne handicapée

L'établissement transmet une liasse de demande de prise en charge des frais d'hébergement
au Département au service instruction de l'Aide Sociale

À réception de la liasse qui comporte 3 volets,
le service instructeur de l'Aide Sociale

Transmet un exemplaire
au CCAS/Mairies du domicile
de secours du demandeur

1 courrier avec la liste des pièces
à joindre pour
la constitution du dossier

Transmet un exemplaire
valant accusé de réception
à l'établissement

Le service instructeur
conserve un exemplaire

Constitution du dossier d'aide sociale par le CCAS du domicile de secours ou la mairie
et transmission des documents au Département = **Délai de 1 mois**

À réception des documents par le Département
le service instructeur vérifie les différents documents et réclame des documents manquants s'il y a lieu
afin de pouvoir **calculer la participation financière du Département au titre de l'aide sociale**

Une proposition de décision est soumise au Président du Conseil départemental.

Le Président décide de l'ouverture du droit à l'aide sociale ou du rejet.

La décision est transmise à la personne (ou son représentant légal)
sous couvert du CCAS ou de la Mairie de son domicile de secours

**Ouverture du droit
à l'aide sociale**

**Rejet du droit
à l'aide sociale**

Entrée en EHPAD

de la personne âgée avec enfants

L'EHPAD transmet une liasse de demande de prise en charge des frais d'hébergement
au Département au service instruction de l'Aide Sociale

À réception de la liasse qui comporte 3 volets,
le service instructeur de l'Aide Sociale

Transmet un exemplaire
au CCAS/Mairies du domicile
de secours du demandeur

1 courrier avec la liste des pièces
à joindre pour
la constitution du dossier

Transmet un exemplaire
valant accusé de réception
à l'établissement

Le service instructeur
conserve un exemplaire

Constitution du dossier d'aide sociale par le CCAS
du domicile de secours ou la mairie
et transmission des documents au Département
= Délai de 1 mois

Constitution du dossier des
obligés alimentaires (OA)
par le Conseil Départemental
des Côtes d'Armor

À réception des documents par le Département
le service instructeur vérifie les différents documents et réclame des documents manquants s'il y a lieu
afin de pouvoir **calculer la participation financière du Département au titre de l'aide sociale**

Une proposition de décision est soumise au Président du Conseil départemental.

Le Président décide de l'ouverture du droit à l'aide sociale ou du rejet.

La décision est transmise à la personne (ou son représentant légal)
sous couvert du CCAS ou de la Mairie de son domicile de secours

Ouverture du droit à l'aide sociale

les OA sont informés individuellement du montant
de leur contribution et disposent d'un délai de
21 jours pour nous retourner ce document

Rejet du droit à l'aide sociale

Si les OA ne veulent pas payer = l'établissement doit
saisir le Juge des Affaires Familiales rapidement
afin d'éviter une perte sur créance

Saisine du Juge des Affaires Familiales par le Département ou l'établissement
pour fixer la participation si l'obligé alimentaire ne veut pas payer
(requête à effectuer, venir avec un pouvoir du Président + pièce d'identité et livret de famille)

Notes

[illegible]

Notes

[illegible]



Département des Côtes d'Armor

Direction des personnes âgées
et des personnes handicapées
9 place du Général de Gaulle
CS 42371 | 22023 Saint-Brieuc Cedex 1



Côtes d'Armor
le Département

